

**OBJET** : Arrêté réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité des usagers suite à une détérioration de la voirie, au droit **du chemin de la Messe et de la rue du Petit Clos Saint Maur** à Torcy.

**Le Maire de la Commune de TORCY,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

**CONSIDERANT** que des intempéries ont dégradées la voirie au droit du chemin de la Messe et de la rue du Petit Clos Saint Maur, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation et de stationnement, sur l'ensemble de ces voies.

## **ARRETE**

### **ARTICLE I** : AUTORISATION

A compter **de ce jour** et jusqu'au début des travaux par une entreprise prévu le **lundi 19 mai 2025**, la sécurité des usagers impliquera la neutralisation d'une partie de la voirie par les services techniques de la Ville de Torcy. Cette contrainte s'applique au chemin de la Messe et à la rue du Petit clos Saint Maur.

### **ARTICLE II** : MODALITES

A compter **de ce jour** et jusqu'au **lundi 19 mai 2025** inclus :

- La continuité du cheminement piéton sera assurée en toute sécurité sur 1,20 m de largeur,
- **Sur le chemin de la Messe, la circulation des véhicules sera interdite pour tous les véhicules sur la partie comprise entre le numéro 09 du chemin de la Messe et la route de Lagny,**
- Sur le chemin de la Messe, le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la chaussée, sur la partie comprise entre le numéro 09 du chemin de la Messe et la route de Lagny.
- La circulation des véhicules sera déviée par la rue du Petit Clos Saint Maur, elle se fera exceptionnellement à double sens,
- Rue du Petit Clos Saint Maur, Le stationnement sera interdit des deux cotés de la chaussée sur la totalité de la rue afin de permettre la circulation à double sens mise en place.

### **ARTICLE III** : SIGNALISATION

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la Ville de Torcy.

### **ARTICLE IV** : INFRACTION

**Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.**

### **ARTICLE V** : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage du présent arrêté sera sous la responsabilité des Services Municipaux et devra se conformément à la réglementation en vigueur, pour que les usagers puissent en prendre connaissance.

**ARTICLE VI** : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de TORCY
- Monsieur le Commandant des Centres de Secours de Lognes et Torcy
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Torcy,
- Le responsable des services Techniques de la Ville de Torcy,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

**ARTICLE VII** : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE

- Monsieur le Directeur du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le - 7 MAI 2025

**Guillaume LE LAY-FELZINE**

  
Maire 